



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra



KONFERENZ DER KANTONSREGIERUNGEN  
CONFERENCE DES GOUVERNEMENTS CANTONAUX  
CONFERENZA DEI GOVERNI CANTONALI  
CONFERENZA DA LAS REGENZAS CHANTUNALAS

Département fédéral de justice et police DFJP

**Office fédéral des migrations ODM**

## **Encouragement spécifique de l'intégration: une tâche commune Confédération - cantons**

Dès 2014, la Confédération et les cantons réglementeraient l'encouragement spécifique de l'intégration dans le cadre des programmes de conventions. Les bases suivantes ont été acceptées par l'assemblée plénière de la Conférence des gouvernements cantonaux le 30 septembre 2011 et par le Conseil fédéral, le 23 novembre 2011.

- I. Document-cadre du 23 novembre 2011 en vue de la conclusion de conventions de programmes selon art. 20a de la loi sur les subventions LSu
- II. Modèle de la convention de programme selon art. 20a de la loi sur les subventions LSu
- III. Schéma de programme cantonal d'intégration
- IV. Modèle de financement



## **Encouragement spécifique de l'intégration: une tâche commune Confédération - cantons**

### **Document-cadre du 23 novembre 2011 en vue de la conclusion de conventions de programmes selon art. 20a LSu**

---

#### **Contexte**

La loi sur les étrangers est entrée en vigueur le 1er janvier 2008. La politique d'intégration des étrangers y est expressément qualifiée de tâche commune de la Confédération, des cantons et des communes. Dans ce contexte et sur la base

- a) du rapport et des recommandations de la Conférence tripartite sur les agglomérations du 29 juin 2009 sur l'avenir de la politique suisse d'intégration des étrangers;
- b) du rapport du Conseil fédéral sur l'évolution de la politique d'intégration de la Confédération du 5 mars 2010;
- c) de la prise de position de la Conférence des gouvernements cantonaux du 17 décembre 2010 sur l'avenir de la politique suisse d'intégration des étrangers

il ressort que la politique d'intégration revêt une importance centrale pour le Conseil fédéral et les gouvernements cantonaux. Réussir l'intégration des étrangers concourra à la cohésion sociale et à l'avenir de la place économique Suisse.

Raison pour la laquelle le Conseil fédéral et les gouvernements cantonaux reconnaissent l'encouragement de l'intégration en tant que tâche étatique. Ils conviennent de renforcer en commun la politique d'intégration et de l'organiser comme suit:

## 1. Objectif de la politique d'intégration des étrangers

1.1 Le but de la politique suisse d'intégration des étrangers est de

- a) renforcer la cohésion sociale sur la base des valeurs de la Constitution fédérale;
- b) permettre aux habitants, suisses et étrangers, de vivre ensemble dans un esprit de respect et de tolérance réciproques;
- c) réaliser l'égalité des chances en permettant à tous les étrangers et étrangères de participer à la vie économique, sociale et culturelle de la Suisse.

## 2. Principes fondamentaux de la politique d'intégration des étrangers

2.1 Pour atteindre ces objectifs, la Confédération et les cantons ont convenu de fonder leur politique d'intégration sur des principes fondamentaux communs. La politique suisse d'intégration des étrangers de la Confédération et des cantons sera mesurée à l'aune de la réalisation et de la prise en compte à égalité des quatre principes fondamentaux suivants:

- a) **La politique suisse d'intégration des étrangers crée des conditions-cadres propres à l'égalité des chances:** Indigènes et immigrés sont membres égaux de la société. Ils peuvent invoquer les droits fondamentaux inscrits dans la Constitution fédérale. La protection contre la discrimination et l'exclusion est partie intégrante de la politique d'intégration des étrangers. L'Etat garantit que les prestations publiques soient accessibles à tous.
- b) **La politique suisse d'intégration des étrangers exige la responsabilité individuelle:** Quiconque vit en Suisse doit observer le droit et l'ordre public, aspirer à l'indépendance financière et respecter la diversité culturelle du pays et de ses habitants. Pour y parvenir, il doit s'impliquer dans la réalité sociale helvétique et respecter tous les membres de la société. Celles et ceux qui ne se tiendraient pas à ce principe fondamental ou entraveraient délibérément l'intégration doivent s'attendre à des sanctions.
- c) **La politique suisse d'intégration des étrangers exploite les potentiels:** La politique d'intégration consiste à reconnaître, utiliser et développer de manière systématique le potentiel, les aptitudes et les compétences de chacun. L'encouragement de l'intégration qu'elle préconise doit être comprise comme un investissement dans l'avenir de la société, dans son acception libérale. Sa réussite dépend de la contribution de chaque personne.
- d) **La politique suisse d'intégration des étrangers reconnaît la diversité:** L'Etat reconnaît la diversité comme une composante essentielle de la société. Il se dote d'une politique d'intégration souple et adaptée aux réalités locales qui associe les acteurs économiques et sociétaux ainsi que la population immigrée sur la base d'un partenariat.

## 3. Orientation de l'encouragement de l'intégration

3.1 L'encouragement de l'intégration se fait au niveau local, à savoir en priorité via les structures ordinaires importantes pour l'intégration telles que les écoles, la formation professionnelle, la santé publique, etc., et est donc aussi financée par le budget ordinaire des instances compétentes. Le travail est actuellement le motif principal d'immigration en Suisse. Il en résulte que les employeurs assument une responsabilité particulière dans le processus d'intégration en tant que l'économie suisse est tributaire de l'immigration de main-d'œuvre étrangère.

3.2 En complément à ces actions, l'encouragement spécifique de l'intégration est conçue selon deux lignes d'action: d'une part, elle doit contribuer à compléter l'offre des structures ordinaires et combler les lacunes existantes (p. ex. encouragement linguistique des jeunes qui ont rejoint leur famille plus tard, intégration professionnelle des réfugiés, offres pour les personnes traumatisées, etc.); d'autre part, les offres de l'encouragement spécifique de l'intégration doivent se baser sur les structures ordinaires et les soutenir dans l'accomplissement de leur mission d'intégration. Dans ce contexte, le bon fonctionnement et la qualité des prestations de service sont d'une importance capitale.

3.3 Sur la base des offres des structures ordinaires, les cantons formulent les besoins concernant les mesures complémentaires de l'encouragement spécifique de l'intégration. Tous les domaines de l'encouragement spécifique de l'intégration sont résumés dans un programme cantonal d'intégration, lequel fait aussi état des interfaces avec les mesures d'intégration des structures ordinaires. Une démarche qui exige une collaboration étroite avec les communes et les acteurs non étatiques.

3.4 L'affectation des contributions fédérales pour l'encouragement spécifique de l'intégration est prévue par les cantons dans le cadre des programmes d'intégration.

#### 4. Programmes cantonaux d'intégration

4.1 Un encouragement réussi de l'intégration présente la mise en place par les pouvoirs publics de mesures s'appliquant aux étrangers et de mesures s'appliquant aux Suisses, mais aussi de mesures visant à soutenir et alléger les autorités et institutions et partant à améliorer la capacité d'intégration de la société dans son ensemble. Ces groupes-cibles sont pris en compte dans les programmes cantonaux d'intégration.

4.2 L'encouragement spécifique de l'intégration repose sur 3 piliers:

Pilier 1: Information et conseil

Pilier 2: Formation et travail

Pilier 3: Compréhension et intégration sociale

4.3 Les programmes cantonaux d'intégration qui veulent bénéficier d'un cofinancement par la Confédération doivent viser les objectifs suivants (= objectifs stratégiques du programme):

Domaines de l'encouragement	Objectifs stratégiques du programme
<b>1er pilier: Information et conseil</b>	
<u>Primo-information et besoin en matière de l'encouragement de l'intégration</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Toute personne arrivant de l'étranger dans la perspective de séjourner légalement et durablement en Suisse se sent bienvenue et est informée sur les conditions de vie essentielles ainsi que sur les offres en matière d'intégration.</li> <li>• Les immigrés qui présentent des besoins spécifiques en matière d'intégration se voient proposer des mesures d'encouragement adéquates, dès que possible mais au plus tard une année après leur arrivée.<sup>1</sup></li> </ul>

<sup>1</sup> De par la loi, les ressortissants des Etats UE/AELE ne peuvent pas être obligés de suivre des mesures d'intégration.

<u>Conseil</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les immigrés sont informés et conseillés en matière d'apprentissage de la langue, de maîtrise du quotidien et d'intégration professionnelle et sociale.</li> <li>• Les institutions des structures ordinaires ainsi que d'autres cercles intéressés sont informés, conseillés et accompagnés pour éliminer les obstacles à l'intégration, pour les processus d'ouverture trans-culturelle et la mise à disposition de mesures spéciales en faveur de groupes-cibles.</li> <li>• La population est informée de la situation particulière des étrangères et étrangers, des objectifs et principes de base de la politique d'intégration et de l'encouragement de l'intégration.</li> </ul>
<u>Protection contre la discrimination</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les institutions des structures ordinaires et d'autres cercles intéressés sont informés et conseillés sur les questions de protection contre la discrimination.</li> <li>• Toute personne discriminée en raison de ses origines ou de sa race peut obtenir un conseil et un soutien qualifiés.</li> </ul>
<b>2e pilier Formation et travail</b>	
<u>Langue</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les immigrés disposent des connaissances d'une langue nationale nécessaires à leur communication au quotidien et appropriées à leur situation professionnelle.</li> </ul>
<u>Encouragement préscolaire</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les familles de migrants ont accès à des offres d'encouragement préscolaire adaptées à leur situation familiale, dans le respect du principe de l'égalité des chances.</li> </ul>
<u>Employabilité</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les immigrés qui n'ont pas accès aux offres des structures ordinaires peuvent recourir à une offre d'encouragement visant à améliorer leur employabilité.</li> </ul>
<b>3e pilier: Communication et intégration sociale</b>	
<u>Interprétariat communautaire</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les immigrés ainsi que les collaborateurs des structures ordinaires peuvent recourir dans certaines situations de dialogue (informations complexes, thématiques très personnelles, procédures administratives) à un service professionnel d'interprétariat communautaire pour des prestations de haute qualité.</li> </ul>
<u>Intégration sociale</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les immigrés participent à la vie sociale dans leur voisinage, que ce soit la commune ou le quartier, et s'engagent dans des organisations de la société civile.</li> </ul>

## **5. Rapport contractuel**

5.1 Selon l'art. 46 al. 2 et 3 Cst., la Confédération et les cantons peuvent convenir d'objectifs que les cantons réalisent lors de la mise en œuvre du droit fédéral et pour lesquels ils mettent en place des programmes soutenus financièrement par la Confédération. La Confédération laisse aux cantons une marge de manœuvre aussi large que possible en tenant compte de leurs particularités. Dans ce sens et s'agissant de l'encouragement spécifique de l'intégration, la Confédération conclut avec chaque canton des conventions de programmes conformément à l'art. 20a de la loi fédérale sur les aides financières et les indemnités (loi sur les subventions, LSu, RS 616.1).

5.2 Ces conventions de programmes, d'une durée de quatre ans en général, fixent pour l'essentiel les objectifs stratégiques du programme à atteindre en commun. Ces objectifs concernent la stratégie au niveau de la mise en œuvre du droit fédéral et non pas l'aspect opérationnel des buts fixés. La responsabilité opérationnelle reste en tout temps réservée aux cantons.

5.3 Les objectifs stratégiques du programme sont concrétisés, si nécessaire, par le canton via des objectifs d'efficacité. Des indicateurs sont définis pour les objectifs stratégiques du programme et pour les éventuels objectifs d'efficacité. Ces indicateurs sont inscrits dans la convention de programme et servent à mesurer le degré de réalisation des objectifs stratégiques du programme. Un instrument qui garantit donc l'assurance qualité à long terme. Les rapports correspondants des cantons à la Confédération se situent au niveau des objectifs stratégiques du programme, et doivent être aussi simples qu'efficaces.

5.4 Par ailleurs, la convention de programme se limite au sens de la LSu à réglementer les autres principales modalités du rapport contractuel, notamment la contribution de la Confédération, les détails de la surveillance financière ainsi que la restitution éventuelle des contributions si les objectifs stratégiques du programme ne sont pas - ou qu'insuffisamment - atteints (art. 20a al. 1 et 2 LSu) Le programme cantonal d'intégration est partie intégrante de la convention de programme.

## **6. Modalités de financement**

*a) Considérant les contributions financières actuelles selon LEtr (domaine des étrangers)*

6.1 La Confédération augmente sa contribution financière selon LEtr de 20 millions de francs annuellement. Cette augmentation des fonds est liée en principe à la condition que les cantons adaptent également les fonds dévolus à l'encouragement spécifique de l'intégration dans le cadre de leurs possibilités financières.

6.2 Pour atténuer les effets du passage au nouveau système et pour garantir une offre de base indépendante de la taille du canton concerné, un versement de 10% des contributions annuelles de la Confédération selon ch. 6.1 est prévu à titre de contribution de base aux cantons. Cette contribution de base sera répartie à parts égales entre les 26 cantons.

6.3 Le solde des contributions annuelles de la Confédération selon ch. 6.1 est versé aux cantons en fonction d'indicateurs objectifs des besoins dans chaque canton (plafond). Ces indicateurs sont la population résidente permanente et la population résidente permanente étrangère entrée en Suisse. Les indicateurs sont pondérés dans une proportion de 1:2. Le plafond par canton est fixé pour une durée de 4 ans sur la base de la moyenne des 4 années précédentes.

6.4 Chaque canton (y c. communes) engage des fonds en faveur de l'encouragement spécifique de l'intégration, fonds qui correspondent au minimum au montant des contributions qui lui sont allouées par la Confédération selon ch. 6.2 et 6.3. La clé de financement canton - communes relève de la compétence des cantons.

*b) Considérant les forfaits d'intégration actuels (domaine de l'asile et des réfugiés)*

6.5 Les forfaits d'intégration prévus pour le transfert des personnes admises à titre provisoire et des réfugiés dans la compétence de l'aide sociale cantonale sont nouvellement et toujours sans conditions alloués aux cantons sous la forme d'un forfait d'intégration fixe. La réglementation actuelle prévoyant un reversement aux cantons de 20% en fonction du résultat obtenu est abandonnée.

6.6 Pour une sécurité accrue dans la planification, le forfait d'intégration qui revient annuellement à chaque canton selon ch. 6.5 est déterminé pour une durée de 4 ans. Il est fixé à 10% au-dessus de la moyenne des montants annuels des forfaits d'intégration qui reviendraient selon le système actuel au canton concerné pendant les 4 années précédentes sur la base des personnes admises à titre provisoire et des réfugiés qui lui sont effectivement attribués.

6.7 Si, lors du recalcul du forfait d'intégration sur la base des décisions effectives relatives aux personnes admises à titre provisoire et aux réfugiés des 4 années précédentes, il est constaté qu'un canton aurait eu droit à un montant plus élevé pendant les 4 années précédentes, la Confédération compense l'écart lors de la fixation du forfait d'intégration pour les 4 années suivantes.

6.8 Si les décisions effectives relatives aux personnes admises à titre provisoire et aux réfugiés sont, pour une année donnée, supérieures de 20% à la dernière moyenne calculée, la Confédération compense l'écart à titre exceptionnel déjà l'année suivante. Si les décisions effectives relatives aux personnes admises à titre provisoire et aux réfugiés sont, pour une année donnée, inférieures de 20% à la dernière moyenne calculée, les cantons constituent des provisions en conséquence dont la Confédération tiendra compte en déduction du forfait d'intégration pour la prochaine période.

*c) Utilisation des prestations financières de la Confédération*

6.9 Les prestations financières de la Confédération selon ch. 6 let. a et b sont affectées à l'encouragement spécifique de l'intégration. En vertu de la responsabilité opérationnelle pour atteindre les objectifs stratégiques du programme, les cantons sont libres de fixer les moyens engagés dans le cadre de la convention de programme conclue.

6.10 Vu l'importance stratégique du programme, l'utilisation des fonds investis par la Confédération et les cantons (y c. communes) est soumise aux conditions suivantes:

- Une part de 20% au minimum de l'investissement global doit être engagée pour atteindre les objectifs stratégiques du programme relatifs au pilier Information et conseil; pour moitié au moins dans le domaine de l'encouragement Primo-information et besoin en matière d'encouragement de l'intégration.
- Une part de 40% au minimum de l'investissement global doit être engagée pour atteindre les objectifs stratégiques du programme relatifs au pilier Formation et travail.
- Les 40% restants de l'investissement global doivent être engagés par les cantons selon les priorités qu'ils entendent donner pour atteindre tous les objectifs stratégiques du programme.

6.11 Les frais de personnel engagés pour atteindre les objectifs stratégiques du programme (selon chiffre 4.3) dans le cadre de la mise en œuvre aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des structures administratives et qui se distinguent des tâches administratives souveraines dans le domaine de l'intégration sont imputés aux investissements affectés au programme cantonal d'intégration.



# Modèle

Version du 23 novembre 2011

## Convention de programme

(contrat de droit public)

au sens de l'art. 20a LSu

entre

**la Confédération suisse**

représentée par l'Office fédéral des migrations, Quellenweg 6, 3003 Berne-Wabern,

ci-après l'office fédéral

et

le canton **XY**

{ev. représenté par} {Adresse}

ci-après le canton

concernant

la mise en œuvre de l'encouragement spécifique de l'intégration dans le canton **XY**  
durant la période de 2014 à 2017

## 1. Préambule

La Confédération et les cantons accordent une importance centrale à la politique d'intégration des étrangers. Réussir l'intégration des étrangers concourt de manière décisive à la cohésion sociale et à l'avenir de la place économique Suisse.

Raison pour la laquelle le Conseil fédéral et les gouvernements cantonaux reconnaissent l'encouragement de l'intégration en tant que tâche étatique. Ils ont convenu de fonder leur politique d'intégration sur des principes fondamentaux communs (cf. document-cadre du 23 novembre 2011 en annexe) avec l'objectif

- a) de renforcer la cohésion sociale sur la base des valeurs de la Constitution fédérale;
- b) d'encourager le respect et la tolérance mutuels des populations indigène et étrangère et
- c) réaliser l'égalité des chances en permettant à tous les étrangers et étrangères de participer à la vie économique, sociale et culturelle de la Suisse.

## 2. Bases

Pour la Confédération, la présente convention se base sur les textes suivants:

- loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20);
- ordonnance du 24 octobre 2007 sur l'intégration des étrangers (OIE; RS 142.205);
- loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités (LSu; RS 616.1).

Pour le canton, la présente convention se base sur les textes suivants:

- éventuelle disposition dans la Constitution cantonale, loi cantonale, ordonnance;
- éventuelle charte/ lignes directrices;
- programme cantonal d'intégration du **date**.

Les bases de la convention communes aux parties sont:

- Rapport et recommandations de la CTA sur l'avenir de la politique suisse de l'intégration des étrangers du 29 juin 2009
- Document-cadre en vue de la conclusion de conventions de programmes selon art. 20 LSu du 23 novembre 2011

## 3. Durée de la convention

La présente convention de programme est valable du **1<sup>er</sup> janvier 2014** au **31 décembre 2017**, pour autant que les effets de certaines dispositions ne lient les parties au-delà de cette période.

## 4. Objectifs stratégiques du programme

Les objectifs stratégiques du programme poursuivis par les parties en vertu de la présente convention sont définis dans le document-cadre du 23 novembre 2011 (cf. annexe). Ils concernent les trois domaines suivants:

1. Information et conseil
2. Formation et travail
3. Compréhension et intégration sociale

## 5. Objet de la convention de programme

### 5.1 Prestations du canton

Objectifs stratégiques du programme selon le document-cadre du 23 novembre 2011	Objectifs d'efficacité (optionnel)	Indicateur(s) <sup>1</sup>
<b>Pilier 1: Information et conseil</b>		
<p><u>Domaine de l'encouragement Primo-information et besoin en matière de l'encouragement de l'intégration:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Toute personne arrivant de l'étranger avec la perspective de séjourner légalement et durablement en Suisse se sent bienvenue et est informée sur les conditions de vie essentielles ainsi que sur les offres en matière d'intégration.</li> <li>• Les immigrés qui présentent des besoins spécifiques en matière d'intégration se voient proposer des mesures d'encouragement adéquates, dès que possible mais au plus tard une année après leur arrivée.<sup>2</sup></li> </ul>		
<p><u>Domaine de l'encouragement Conseil:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les immigrés sont informés et conseillés en matière d'apprentissage de la langue, de maîtrise du quotidien et d'intégration professionnelle et sociale.</li> <li>• Les institutions des structures ordinaires ainsi que d'autres cercles intéressés sont informés, conseillés et accompagnés pour éliminer les entraves à l'intégration, pour les processus d'ouverture transculturelle et la mise à disposition de mesures spéciales en faveur de groupes-cibles.</li> <li>• La population est informée de la situation particulière des étrangères et étrangers, des objectifs et principes de base de la politique d'intégration et de l'encouragement de l'intégration.</li> </ul>		

<sup>1</sup> A défaut d'indicateur adéquat, il convient de mentionner des prestations.

<sup>2</sup> De par la loi, les ressortissants des Etats UE/AELE ne peuvent pas être obligés de suivre des mesures d'intégration.

<p><u>Domaine de l'encouragement Protection contre la discrimination:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les institutions des structures ordinaires et d'autres cercles intéressés sont informés et conseillés sur les questions de protection contre la discrimination.</li> <li>• Toute personne discriminée en raison de ses origines ou de sa race peut obtenir un conseil et un soutien qualifiés.</li> </ul>		
<b>Pilier 2: Formation et travail</b>		
<p><u>Domaine de l'encouragement Langue:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les immigrés disposent des connaissances d'une langue nationale nécessaires à leur communication au quotidien et appropriées à leur situation professionnelle.</li> </ul>		
<p><u>Domaine de l'encouragement Encouragement préscolaire:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les familles de migrants ont accès à des offres d'encouragement préscolaire adaptées à leur situation familiale, dans le respect du principe de l'égalité des chances.</li> </ul>		
<p><u>Domaine de l'encouragement Employabilité:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les immigrés qui n'ont pas accès aux offres des structures ordinaires peuvent recourir à une offre d'encouragement visant à améliorer leur employabilité.</li> </ul>		
<b>Pilier 3: Communication et intégration sociale</b>		
<p><u>Domaine de l'encouragement Interprétariat communautaire:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les immigrés ainsi que les collaborateurs des structures ordinaires peuvent recourir dans certaines situations de dialogue (informations complexes, thématiques très personnelles, procédures administratives) à un service professionnel d'interprétariat communautaire pour des prestations de haute qualité.</li> </ul>		
<p><u>Domaine de l'encouragement Intégration sociale:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les immigrés participent à la vie sociale dans leur voisinage, que ce soit la commune ou le quartier, et s'engagent dans des organisations de la société civile.</li> </ul>		

Le canton s'engage à réaliser les objectifs de la convention au moindre coût, en respectant les délais et les buts impartis, et à assurer l'effet durable des prestations concernées. Dans ce cadre, le canton collabore étroitement avec les communes et les acteurs non étatiques, notamment les organisations d'étrangers.

Le canton (y c. les communes) engage pour le programme ses propres moyens financiers qui, sous réserve de l'approbation des crédits inscrits au budget par le parlement cantonal, correspondent au moins au montant de la contribution fédérale selon chiffre 5.2 lettre a. Montant global pour la durée du programme convenue: CHF **xxxx**.

## 5.2 Prestations de la Confédération

a) Au sens des objectifs du programme selon chiffre 4, la Confédération s'engage à fournir pour les prestations définies au chiffre 5.1 et sur la durée du programme convenue au chiffre 3 la contribution forfaitaire maximale suivante: CHF **XXXX** (dont CHF **XXXX** à titre de contribution de base).

b) En outre, la Confédération fournit un forfait d'intégration selon les modalités fixée dans le document-cadre du 23 novembre 2011 (chiffres 6.5 - 6.8) à hauteur de: CHF **XXXX**.

## 6. Modalités de versement

### 6.1 Planification financière

Les contributions de la Confédération seront probablement versées selon le calendrier suivant:

1 <sup>ère</sup> année (2014)	
2 <sup>ème</sup> année (2015)	
3 <sup>ème</sup> année (2016)	
4 <sup>ème</sup> année (2017)	

### 6.2 Modalités de versement

Sur demande du canton, la Confédération verse au canton les contributions fédérales convenues dans le cadre des crédits accordés, annuellement en deux tranches en janvier et en juillet.

Le paiement des tranches se fait en principe indépendamment du degré de réalisation des objectifs. A titre exceptionnel, les versements sont réduits voire suspendus si les prestations présentent des lacunes importantes.

### 6.3 Réserve de paiement

Le paiement des contributions selon chiffre 5.2 se fait sous réserve de l'approbation par le Parlement des crédits budgétaires concernés.

## 7. Suivi du programme et contrôle de réalisation

### 7.1 Rapports annuels

Le canton établit chaque année à l'attention de la Confédération un rapport qui informe du degré de réalisation des objectifs stratégiques du programme à l'aide des indicateurs convenus<sup>3</sup> selon chiffre 5.1, des contributions fédérales perçues jusque là ainsi que des moyens engagés au total pour le programme. Le rapport relatif à la deuxième année de programme contient en outre des conclusions en vue de la prochaine période de convention. **La Confédération met à disposition un modèle de rapport annuel (cf. annexe).**

---

<sup>3</sup> A défaut d'indicateur adéquat, le canton renseigne sur l'état d'avancement de sa prestation.

## 7.2 *Rapport final*

Le canton établit à l'attention de la Confédération un rapport final qui informe du degré de réalisation des objectifs stratégiques du programme à l'aide des indicateurs convenus <sup>4</sup> selon chiffre 5.1, des contributions fédérales perçues ainsi que des moyens engagés au total pour le programme. Le rapport final contient en outre une appréciation générale du programme. **La Confédération met à disposition un modèle de rapport final (cf. annexe).**

## 7.3 *Délais de remise*

Les rapports annuels et le rapport final sont toujours remis à la fin du mois d'avril de l'année suivante, accompagnés de la demande de versement de la deuxième tranche des contributions fédérales convenues pour l'année de programme en cours. La Confédération évalue les rapports et transmet ses conclusions au canton avant la fin du mois de juin.

## 7.4 *Contrôles par sondage*

La Confédération peut effectuer des contrôles par sondage à tout moment. Le canton autorise la Confédération à consulter tous les documents importants du point de vue de la convention de programme.

# 8. **Surveillance financière**

Le Contrôle fédéral des finances (CDF) et le Contrôle cantonal des finances (CCF) peuvent vérifier sur place l'existence, l'exhaustivité et l'exactitude des données fournies par le canton. Dans le cadre de ces contrôles, le CDF et le CCF ont accès aux données exigées par la présente convention de programme. Les modalités de contrôle font l'objet d'un accord préalable entre le CDF et le CCF. Si un procédé conjoint n'est pas possible, le CDF peut se charger seul de réaliser ces contrôles. Le CCF est toujours invité à l'entretien final. Toutes les parties reçoivent directement les rapports de contrôle relatifs à la présente convention de programme.

# 9. **Exécution de la convention de programme**

## 9.1 *Exécution*

La convention de programme est considérée comme exécutée dès lors que les objectifs stratégiques du programme sont atteints à l'échéance de la convention conformément aux indicateurs (cf. chiffre 5.1) et que les contributions fédérales selon chiffres 5.2 et 6 sont intégralement versées.

## 9.2 *Délai supplémentaire*

Si un ou plusieurs objectifs stratégiques du programme ne sont pas réalisés selon les indicateurs dans le délai convenu, la Confédération peut à l'échéance de la convention impartir au canton un délai supplémentaire d'une année au maximum pour terminer ce qui a été convenu. La Confédération n'accorde aucune contribution supplémentaire par rapport au chiffre 5.2 pour ces travaux de finalisation. Le canton n'est pas astreint à ces travaux s'il peut prouver que l'indicateur de référence n'était plus adéquat en raison de circonstances exogènes indépendantes de sa volonté.

---

<sup>4</sup> A défaut d'indicateur adéquat, le canton renseigne sur la prestation fournie.

## **10. Modalités d'adaptation**

### *10.1 Modification des conditions générales*

Si, pendant la durée de la convention, les conditions générales changent au point que la réalisation de la convention s'en trouve entravée ou facilitée outre mesure, les parties redéfinissent ensemble l'objet de la convention ou résilient la convention de programme de manière anticipée.

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement de toute modification importante des conditions générales.

Pour les forfaits d'intégration, seules sont déterminantes les modalités fixées dans le document-cadre du 23 novembre 2011 (chiffres 6.5 - 6.8).

### *10.2 Demande*

La partie souhaitant la révision de la convention conformément au chiffre 10.1 devra en faire la demande écrite, accompagnée d'une justification écrite.

### *10.3 Clause de sauvegarde*

Si une disposition de la présente convention de programme s'avère en tout ou en partie caduque, cela n'entache pas la validité juridique de la convention de programme dans son intégralité. La disposition caduque doit alors être interprétée dans le sens qu'il convient de viser le but qu'elle poursuit autant que faire se peut.

## **11. Principe de coopération**

Les parties s'engagent à régler toute divergence d'opinion ou litige différend en lien avec la présente convention de programme si possible dans un esprit de coopération.

A cet effet, avant de recourir aux voies de droit, il convient de prendre en compte entre autres les possibilités de consultation, de gestion des conflits, de médiation et de règlement des différends.

## **12. Voies de droit**

Les voies de droit sont régies par les dispositions générales de la procédure fédérale (art. 35 al. 1 LSu).

## **13. Modification de la convention de programme**

Toute modification de la présente convention de programme requiert la forme écrite et la signature des représentants des deux parties.

## **14. Entrée en vigueur**

La convention, valablement signée par les deux parties, entre en vigueur le **1<sup>er</sup> janvier 2014**.

## 15. Annexes

Les annexes sont parties intégrantes de la convention de programme.

### Fait en deux exemplaires signés

Lieu et date:  
Berne, **date**

lieu et date

**Office fédéral des migrations**  
Direction

**Canton XY**

Mario Gattiker, Directeur

**{Nom, fonction}**

### Annexes:

- Document-cadre en vue de la conclusion de conventions de programmes selon art. 20 LSu du 23 novembre 2011
- Programme d'intégration du canton XY du **date**
- Schéma de programme cantonal d'intégration du **date**
- **Modèle rapport annuel<sup>5</sup>**
- **Modèle rapport final<sup>6</sup>**

### Original avec copies à:

- Canton **XY**
- Office fédéral des migrations, GEVER

### Copie signée par les deux parties et annexes pour information à:

- CdC
- Services communaux en charge de l'intégration dans le canton **XY**

---

<sup>5</sup> Le rapport annuel à l'attention de l'ODM se réduit au minimum nécessaire: les objectifs stratégiques du programme et les indicateurs définis à ce titre par les cantons en constituent la base; les mesures en soi ne font pas l'objet du rapport annuel.

<sup>6</sup> Le rapport final, comme le rapport annuel, se réfère aux objectifs stratégiques du programme; en outre, le canton procède à une appréciation générale du programme.



## **Encouragement spécifique de l'intégration: une tâche commune Confédération - cantons**

### **Schéma de programme cantonal d'intégration**

Version du 23 novembre 2011

---

Les exigences auxquelles doit répondre le programme cantonal d'intégration ressortent du document-cadre du 23 novembre 2011 (chiffres 3 et 4). Le programme cantonal d'intégration est partie intégrante de la convention de programme et indique notamment comment réaliser les objectifs stratégiques du programme. Il fixe les mesures à prendre à cet effet dans les différents domaines de l'encouragement. Il doit en outre expliciter la manière dont les exigences relevant du droit des étrangers requises imposées par les autorités cantonales en matière de migration sont coordonnées avec les mesures de l'encouragement spécifique de l'intégration.

En vue d'une collaboration efficace entre Confédération et cantons, le schéma ci-après est recommandé pour le programme cantonal d'intégration:

1. Bases juridiques
2. Encouragement de l'intégration existante dans le canton (analyse de la situation actuelle)  
*Ici sont décrites l'encouragement de l'intégration telle qu'elle a lieu actuellement dans les structures ordinaires ainsi que les mesures de l'encouragement spécifique de l'intégration en cours.*
3. Définition des besoins en termes d'encouragement spécifique de l'intégration (analyse de la situation souhaitée)
4. Besoins d'encouragement supplémentaires dans le cadre de l'encouragement spécifique de l'intégration (comparaison situation actuelle - souhaitée)
5. Objectifs et mesures du programme cantonal d'intégration

*Ici sont formulés, pour chaque objectif stratégique du programme, des éventuels objectifs d'efficacité ainsi que les indicateurs correspondants. Y figurent en outre les mesures que le canton envisage pour atteindre les objectifs du programme. Est présentée enfin la manière dont les mesures sont gérées et coordonnées.*

6. Mise en œuvre du programme cantonal d'intégration

*Sont présentés ici l'organisation de la mise en œuvre, le financement et l'assurance qualité du programme cantonal d'intégration.*



## **Encouragement spécifique de l'intégration: une tâche commune Confédération - cantons**

### **Modèle de financement**

Version du 23 novembre 2011

---

#### **Remarques générales**

Les modèles de calcul suivants se basent sur les modalités de financement selon chiffre 6 du document-cadre du 23 novembre 2011.

#### **Table des matières**

- Tableau 1: Aperçu – Investissement global Confédération et cantons
- Tableau 2: Domaine Etrangers - Clé de répartition Contributions fédérales
- Tableau 3: Domaine Etrangers – Contributions fédérales et cantonales
- Tableau 4: Domaine Asile/réfugiés – forfait d'intégration fixe
- Tableau 5: Parts minimales pour l'utilisation de l'investissement global

**Tableau 1: Aperçu – Investissement global Confédération et cantons**

Canton	Etrangers			Contributions cantonales	Asile et Réfugiés	Investissement global	
	Contributions fédérales		Total		Forfaits d'intégration fixes		Contributions fédérales et cantonales
	Contribution de base	Contribution selon indicateurs					
AG	138'462	1'982'118	2'120'579	2'120'579	2'810'042	7'051'200	
AI	138'462	40'483	178'945	178'945	84'697	442'587	
AR	138'462	167'230	305'691	305'691	356'897	968'279	
BE	138'462	2'962'374	3'100'836	3'100'836	5'312'699	11'514'371	
BL	138'462	822'267	960'728	960'728	1'842'771	3'764'227	
BS	138'462	1'129'440	1'267'901	1'267'901	571'419	3'107'221	
FR	138'462	995'976	1'134'437	1'134'437	1'353'054	3'621'928	
GE	138'462	2'924'662	3'063'123	3'063'123	2'274'219	8'400'465	
GL	138'462	121'875	260'337	260'337	280'089	800'763	
GR	138'462	821'189	959'651	959'651	1'092'575	3'011'877	
JU	138'462	188'965	327'427	327'427	354'015	1'008'869	
LU	138'462	1'299'692	1'438'154	1'438'154	2'059'272	4'935'580	
NE	138'462	686'607	825'069	825'069	868'828	2'518'966	
NW	138'462	124'445	262'907	262'907	194'412	720'226	
OW	138'462	118'921	257'382	257'382	205'224	719'988	
SG	138'462	1'769'498	1'907'960	1'907'960	2'554'457	6'370'377	
SH	138'462	298'363	436'825	436'825	504'493	1'378'143	
SO	138'462	718'426	856'887	856'887	1'225'253	2'939'027	
SZ	138'462	478'273	616'734	616'734	1'001'764	2'235'232	
TG	138'462	871'329	1'009'790	1'009'790	448'918	2'468'498	
TI	138'462	1'391'424	1'529'886	1'529'886	934'349	3'994'121	
UR	138'462	103'251	241'712	241'712	208'201	691'625	
VD	138'462	4'177'333	4'315'794	4'315'794	3'142'975	11'774'563	
VS	138'462	1'391'190	1'529'652	1'529'652	1'406'995	4'466'299	
ZG	138'462	547'798	686'260	686'260	651'659	2'024'179	
ZH	138'462	6'266'870	6'405'333	6'405'333	7'511'447	20'322'113	
<b>CH</b>	<b>3'600'000</b>	<b>32'400'000</b>	<b>36'000'000</b>	<b>36'000'000</b>	<b>39'250'724</b>	<b>111'250'724</b>	

## Tableau 2: Domaine Etrangers - Clé de répartition contributions fédérales

La Confédération augmentera ses fonds annuels du programme de points forts du DFJP (jusqu'ici d'env. 16 millions) de CHF 20 millions. La contribution fédérale de CHF 36 millions sera versée aux cantons sous forme de contribution de base et de contribution selon les indicateurs.

Canton	Contribution de base	Contribution selon indicateurs			Contributions fédérales Total	
		Indicateur 1 (pondération simple) Population résidente permanente <sup>1</sup>	Indicateur 2 (pondération double) Population résidente étrangère permanente immigrée <sup>2</sup>	Clé de répartition		
AG	138'462	7.70%	5.30%	6.10%	1'982'118	2'120'579
AI	138'462	0.20%	0.10%	0.10%	40'483	178'945
AR	138'462	0.70%	0.40%	0.50%	167'230	305'691
BE	138'462	12.60%	7.40%	9.10%	2'962'374	3'100'836
BL	138'462	3.50%	2.00%	2.50%	822'267	960'728
BS	138'462	2.40%	4.00%	3.50%	1'129'440	1'267'901
FR	138'462	3.50%	2.90%	3.10%	995'976	1'134'437
GE	138'462	5.80%	10.60%	9.00%	2'924'662	3'063'123
GL	138'462	0.50%	0.30%	0.40%	121'875	260'337
GR	138'462	2.50%	2.60%	2.50%	821'189	959'651
JU	138'462	0.90%	0.40%	0.60%	188'965	327'427
LU	138'462	4.80%	3.60%	4.00%	1'299'692	1'438'154
NE	138'462	2.20%	2.10%	2.10%	686'607	825'069
NW	138'462	0.50%	0.30%	0.40%	124'445	262'907
OW	138'462	0.40%	0.30%	0.40%	118'921	257'382
SG	138'462	6.10%	5.10%	5.50%	1'769'498	1'907'960
SH	138'462	1.00%	0.90%	0.90%	298'363	436'825
SO	138'462	3.30%	1.70%	2.20%	718'426	856'887
SZ	138'462	1.90%	1.30%	1.50%	478'273	616'734
TG	138'462	3.10%	2.50%	2.70%	871'329	1'009'790
TI	138'462	4.30%	4.30%	4.30%	1'391'424	1'529'886
UR	138'462	0.50%	0.20%	0.30%	103'251	241'712
VD	138'462	8.90%	14.90%	12.90%	4'177'333	4'315'794
VS	138'462	3.90%	4.50%	4.30%	1'391'190	1'529'652
ZG	138'462	1.40%	1.80%	1.70%	547'798	686'260
ZH	138'462	17.20%	20.40%	19.30%	6'266'870	6'405'332
<b>CH</b>	<b>3'600'000</b>	<b>100.00%</b>	<b>100.00%</b>	<b>100.00%</b>	<b>32'400'000</b>	<b>36'000'000</b>

### Remarque:

La clé de répartition, donc le plafond des dépenses par canton, est fixée chaque fois pour une durée de quatre ans sur la base de la moyenne des quatre années écoulées (ch. 6.4 du document-cadre).

<sup>1</sup> Calcul basé sur la moyenne des années 2006, 2007, 2008 et 2009 (chiffres OFS).

<sup>2</sup> Calcul basé sur la population résidente étrangère permanente immigrée à la fin de l'année portant sur les années 2006, 2007, 2008 et 2009 (chiffres ODM).

### Tableau 3: Domaine Etrangers – Contributions fédérales et cantonales

L'obtention des crédits de la Confédération requiert désormais un cofinancement des cantons (y c. des communes) dans une proportion minimale de 1 à 1. De ce fait, les cantons (y c. les communes) augmenteront également leurs contributions (jusqu'ici de CHF 16 millions) de CHF 20 millions. Il en résulte ainsi un investissement futur de la Confédération et des cantons (y c. les communes) totalisant CHF 72 millions.

Canton	Contributions fédérales	Contributions cantonales (y compris communes)	Total par canton
AG	2'120'579	2'120'579	4'241'159
AI	178'945	178'945	357'890
AR	305'691	305'691	611'382
BE	3'100'836	3'100'836	6'201'672
BL	960'728	960'728	1'921'457
BS	1'267'901	1'267'901	2'535'803
FR	1'134'437	1'134'437	2'268'875
GE	3'063'123	3'063'123	6'126'246
GL	260'337	260'337	520'673
GR	959'651	959'651	1'919'301
JU	327'427	327'427	654'854
LU	1'438'154	1'438'154	2'876'308
NE	825'069	825'069	1'650'138
NW	262'907	262'907	525'814
OW	257'382	257'382	514'765
SG	1'907'960	1'907'960	3'815'920
SH	436'825	436'825	873'649
SO	856'887	856'887	1'713'774
SZ	616'734	616'734	1'233'469
TG	1'009'790	1'009'790	2'019'580
TI	1'529'886	1'529'886	3'059'772
UR	241'712	241'712	483'425
VD	4'315'794	4'315'794	8'631'589
VS	1'529'652	1'529'652	3'059'303
ZG	686'260	686'260	1'372'520
ZH	6'405'332	6'405'332	12'810'663
<b>CH</b>	<b>36'000'000</b>	<b>36'000'000</b>	<b>72'000'000</b>

## Tableau 4: Asile et réfugiés – forfait d'intégration fixe

Le forfait d'intégration variable sera payé dès 2014 sous la forme d'un forfait d'intégration fixe dans le cadre des programmes cantonaux d'intégration. Pour une sécurité accrue dans la planification, le forfait d'intégration auquel chaque canton a droit sera dorénavant fixé pour une durée de quatre ans. Cette contribution annuelle est fixée à 10% au-dessus de la moyenne des montants annuels des forfaits d'intégration qui reviendraient selon le système actuel au canton concerné pendant les 4 années précédentes sur la base des personnes admises à titre provisoire et des réfugiés qui lui sont effectivement attribués. La procédure à suivre en cas de décisions définitives concernant les personnes admises à titre provisoire et les réfugiés divergentes par rapport au forfait fixe est réglée dans le document-cadre (ch. 6.7 à 6.8).

Canton	Forfaits d'intégration variables payés				Forfaits d'intégration fixes futurs <sup>3</sup>
	2008	2009	2010	Ø 2008-2010	
AG	2'323'799	2'122'736	3'217'215	2'554'583	2'810'042
AI	63'402	59'274	108'316	76'997	84'697
AR	242'703	285'767	444'884	324'451	356'897
BE	4'220'754	4'466'368	5'802'056	4'829'726	5'312'699
BL	1'269'282	1'583'538	2'172'920	1'675'247	1'842'771
BS	407'505	413'911	736'999	519'472	571'419
FR	1'214'746	1'062'466	1'412'934	1'230'049	1'353'054
GE	2'502'797	1'587'556	2'112'062	2'067'472	2'274'219
GL	201'759	233'391	328'728	254'626	280'089
GR	836'303	818'780	1'324'667	993'250	1'092'575
JU	184'042	369'500	411'953	321'832	354'015
LU	1'448'169	1'469'764	2'698'263	1'872'065	2'059'272
NE	769'722	670'577	929'233	789'844	868'828
NW	162'993	106'299	260'923	176'738	194'412
OW	182'623	144'432	232'648	186'568	205'224
SG	1'813'834	1'968'639	3'184'227	2'322'233	2'554'457
SH	389'197	379'702	606'992	458'630	504'493
SO	932'942	1'145'739	1'262'917	1'113'866	1'225'253
SZ	743'055	724'094	1'264'934	910'694	1'001'764
TG	262'260	232'799	729'262	408'107	448'918
TI	554'956	750'659	1'242'610	849'408	934'349
UR	171'985	159'218	236'618	189'274	208'201
VD	2'839'128	2'594'785	3'137'838	2'857'250	3'142'975
VS	1'190'519	921'560	1'725'180	1'279'086	1'406'995
ZG	482'912	523'398	770'941	592'417	651'659
ZH	5'842'111	6'114'760	8'528'895	6'828'589	7'511'447
<b>CH</b>	<b>31'253'498</b>	<b>30'909'712</b>	<b>44'884'217</b>	<b>35'682'476</b>	<b>39'250'723</b>

### Remarque:

Etant donné que le forfait d'intégration n'est utilisé que depuis trois ans, le calcul du montant fixe mentionné ci-dessus ne se fonde que sur trois années de référence (2008-2010). La fixation de la contribution de la première période de programme (2014 - 2017) s'est faite sur la base de quatre années de référence (2009 - 2012).

<sup>3</sup> Fixation selon document-cadre: 10% au-dessus de la moyenne des quatre dernières années

## Tableau 5: Parts minimales pour l'utilisation de l'investissement global

Le total du domaine des étrangers d'env. CHF 72 millions et du domaine asile et réfugiés d'env. CHF 40 millions par an donne un investissement global de CHF 112 millions environ par année. Des parts minimales sont définies pour l'utilisation de l'investissement global pour les piliers 1 et 2. Un maximum de 40% peut être utilisé selon les priorités pour atteindre tous les objectifs stratégiques du programme.

<b>Pilier 1: Information et conseil</b> <i>Part minimale 20% (CHF 22.4 mio.)</i>	<b>Pilier 2: Formation et travail</b> <i>Part minimale 40% (CHF 44.8 mio.)</i>	<b>Pilier 3: Compréhension et intégration sociale</b> <i>Pas de part minimale</i>
Primo information et besoins particuliers <i>Part minimale 50% des fonds dans le pilier 1 ou 10% du total des fonds (CHF 11.2 mio.)</i>	Langue et formation	Interprétariat communautaire
Conseil	Encouragement préscolaire	Intégration sociale
Protection contre la discrimination	Employabilité	
<i>Maximum 40% (CHF 44.8 mio.) selon les priorités pour atteindre tous les objectifs stratégiques du programme</i>		